



ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 23 juin 2008

14 août 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la ville de Genève du 23 juin 2008, est approuvée avec la clause inscrite sous lettre A) in fine :

Autorisation accordée au Conseil administratif d'exercer le droit de préemption de la Ville de Genève sur la parcelle N° 1128 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sise chemin de la Petite-Boissière 18, au prix de 1 800 000 F, aux fins de construction de logements d'utilité publique

Autorisation accordée au Conseil administratif de négocier le prix d'acquisition, à condition que les vendeurs s'engagent à ne pas faire recours contre l'exercice du droit de préemption communal et à ne pas augmenter le prix du droit de préemption au-delà de 300 000 F

Crédit de 1 950 000 F destiné à couvrir les frais inhérents à ladite acquisition

Crédit complémentaire de 330 000 F destiné à couvrir les frais, en cas de négociation du prix de vente

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 5, alinéa 2, lettres c et d de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977,

vu l'acte de vente conclu le 13 mai 2008 par-devant M^e Pierre Natural, notaire, entre MM. Jean-Louis Crochet et Jean-Jacques Ardizio et les époux Corinne Rogers-Boccard et Timothy Rogers, de la parcelle N° 1128 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sise chemin de la Petite-Boissière 18,

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à exercer le droit de préemption de la Ville de Genève sur la parcelle N° 1128 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sise chemin de la Petite-Boissière 18, au prix de 1 800 000 F aux fins de construction de logements d'utilité publique. A défaut d'acceptation du prix précité par les parties liées à l'acte de vente, le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à recourir à la procédure d'expropriation, conformément à l'article 6 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires.

Article premier (bis). – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à négocier le prix d'acquisition avec les vendeurs et, si ceux-ci s'engagent à ne pas faire recours contre l'exercice du droit de préemption communal, à augmenter le prix du droit de préemption mentionné dans l'article premier de 300 000 F au maximum.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 950 000 F, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier et frais dus à l'acquéreur évincé compris, en vue de cette acquisition.

Art. 2 (bis). – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit complémentaire de 330 000 F, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier compris, en vue de cette acquisition conformément à l'article premier (*bis*).

Art. 3. – Le Conseil administratif est autorisé à signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 950 000 F.

Art. 4 (bis). – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 (*bis*) au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 330 000 F.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 6. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toutes servitudes à charge et au profit de la parcelle concernée.

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

- A) L'opération ci-dessus est d'utilité publique et la commune de Genève est exonérée des droits d'enregistrement qui sont légalement à sa charge et des émoluments du Registre foncier, conformément à la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et à l'article 9 du règlement fixant le tarif des émoluments du Registre foncier du 7 septembre 1988.

Communiqué à :

DT/SSCO	4 ex.
DF	1 ex.
DCTI	4 ex.



Certifié conforme.
Le chancelier d'Etat: